



AVIS

CCE 2016 - 0470

L'intégration au sein du Conseil central de l'économie du Comité consultatif pour les télécommunications, du Comité consultatif pour les services postaux, de l'Observatoire des droits de l'Internet et de la Commission de la Sécurité des Consommateurs

CCE
Conseil Central de l'Economie
Centrale Raad voor het Bedrijfsleven
CRB



**Avis relatif à l'intégration au sein du Conseil central de l'économie du
Comité consultatif pour les télécommunications, du Comité consultatif
pour les services postaux,
de l'Observatoire des droits de l'Internet et
de la Commission de la Sécurité des Consommateurs**

**Bruxelles
24.02.2016**

Saisine

Par sa lettre du 20 novembre 2015, le Vice-Premier Ministre et Ministre de la Coopération au développement, de l'Agenda numérique, des Télécommunications et de la Poste, Monsieur Alexander De Croo, a sollicité l'avis du Conseil dans les termes suivants :

« Monsieur Tollet,

Monsieur le Président,

Par la présente, je demande, conformément à l'article XIII.17 du Code de droit économique, l'avis du Conseil central de l'économie concernant l'éventuelle l'intégration au sein du Conseil central de l'économie des Comités consultatifs pour les services postaux et les télécommunications, ainsi que de l'Observatoire des droits de l'Internet.

Comme prévu à l'article XIII.17, je requiers également l'avis des deux comités consultatifs impliqués et de l'Observatoire.

Pouvez-vous me transmettre l'avis du Conseil central de l'économie vers la fin du mois de février 2016 au plus tard ?

... »

Par sa lettre du 7 janvier 2016, le Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Emploi, de l'Économie et des Consommateurs, chargé du Commerce extérieur, Monsieur Kris Peeters, a sollicité l'avis du Conseil dans les termes suivants :

« Monsieur le Président,

Le Code de droit économique prévoit, en son article XIII.17, que le Roi peut intégrer, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, les commissions consultatives, ayant pour compétence d'émettre des avis à portée générale en matière économique, au sein du Conseil central de l'économie, sous forme d'une commission consultative spéciale telle que visée aux articles XIII.6 à XIII.16, après avis du Conseil central de l'économie et de la commission consultative concernée. À cette fin, le Roi peut abroger, modifier, compléter ou remplacer les dispositions légales existantes.

Je souhaiterais connaître l'avis du Conseil central de l'économie sur cette intégration. Votre réponse est attendue dans un délai de trois mois après réception de la présente.

... »

Le Bureau du Conseil a décidé lors de sa réunion du 20 janvier 2016 de traiter concomitamment les deux demandes d'avis. Pour ce faire, la sous-commission "Code de droit économique - livre XIII Concertation" a été chargée de la rédaction d'un projet d'avis.

L'avis a été soumis à la séance plénière du Conseil le 24 février 2016 qui l'a approuvé à l'unanimité.

Introduction

Le Livre XIII « Concertation » du Code de droit économique (ci-après CDE) est consacré à la concertation entre les autorités publiques et les acteurs économiques d'une part et à la concertation structurée entre les acteurs économiques d'autre part. Il constate d'abord qu'il y a eu, au fil des ans, une prolifération d'organes de concertation et de commissions qui émettent des avis et préparent le processus décisionnel en matière économique. Soucieux d'y faire face et de restaurer l'intention première du législateur telle qu'exprimée par la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, le Livre XIII tend à placer les organes consultatifs économiques sous une coupole commune, le Conseil central de l'économie (ci-après le CCE), sous la forme de commissions consultatives spéciales. Cette réforme doit notamment déboucher sur un paysage institutionnel plus lisible, sur une portée plus étendue des avis émis, sur un emploi efficace des moyens et sur une simplification administrative.

L'article XIII.17 du CDE stipule que le Roi peut intégrer, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, les commissions consultatives existantes, ayant pour compétence d'émettre des avis à portée générale en matière économique, au sein du CCE, sous forme d'une commission consultative spéciale, et ce après avis du CCE et de la commission consultative concernée. L'exposé des motifs de la loi du 15 décembre 2013 portant insertion du Livre XIII comprend une liste non limitative d'onze organes consultatifs qui peuvent être placés sous la coupole commune du CCE.

Dans une première phase, en 2014, le CCE et les organes consultatifs concernés ont déjà été saisis d'une demande d'avis concernant l'intégration du Conseil de la Consommation, de la Commission des clauses abusives et de la Commission pour l'étiquetage et la publicité écologiques. Le CCE, le Conseil de la Consommation et la Commission des clauses abusives ont tous émis un avis positif sur une éventuelle intégration, moyennant le respect de certaines conditions¹. L'intégration de ces organes consultatifs est à présent en cours de préparation.

Dans une deuxième phase, le CCE et les organes consultatifs concernés sont saisis d'une demande d'avis concernant l'éventuelle intégration au sein de la coupole du CCE des Comités consultatifs pour les télécommunications et les services postaux et de l'Observatoire des droits de l'Internet, ces organes consultatifs relevant de la compétence du Ministre de l'Agenda numérique, des Télécommunications et de la Poste, Monsieur De Croo, et de la Commission de la Sécurité des Consommateurs, organe consultatif qui relève de la compétence du Ministre des Consommateurs, Monsieur Peeters.

¹ Cf. : [l'avis du CCE](#), [l'avis du Conseil de la Consommation](#) et [l'avis de la Commission des clauses abusives](#).

Le Comité consultatif pour les télécommunications a été créé par la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques. Depuis la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, le Comité a été intégré au SPF Économie. Le Comité consultatif pour les télécommunications constitue un forum où les interlocuteurs du secteur des télécommunications siègent et dans lequel les évolutions et les tendances du secteur sont suivies. Le Comité émet des recommandations et des avis, d'initiative ou à la demande du Ministre ou de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (IBPT), notamment à propos du projet de budget du Service de médiation pour les télécommunications et sur les activités de l'IBPT. Outre le Président, le Comité se compose de 43 membres, avec notamment des représentants des organisations représentatives des travailleurs et des employeurs (y compris les PME), des utilisateurs, des producteurs d'équipements de télécommunications, des prestataires de services, des opérateurs de réseaux de communication publics fixes et mobiles, des opérateurs chargés de prestations de service universelles et des représentants du gouvernement fédéral, ainsi que des gouvernements communautaires et régionaux. Par ailleurs, l'IBPT et le Service de médiation pour les télécommunications siègent au Comité en qualité d'observateurs.

Le Comité consultatif pour les services postaux a également été créé par la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques. Par analogie avec le Comité consultatif pour les télécommunications, la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges prévoyait l'intégration de ce Comité au sein du SPF Économie, mais les dispositions ne sont jamais entrées en vigueur. Le Comité consultatif pour les services postaux constitue un forum où les interlocuteurs du secteur des services postaux siègent et dans lequel les évolutions et les tendances du secteur sont suivies. Le Comité fournit, soit d'initiative, soit à la demande de l'IBPT ou du Ministre, des avis sur toutes les affaires relatives aux services postaux. Le Comité émet normalement chaque année un avis sur le budget du Service de médiation pour le secteur postal. Par ailleurs, le Comité est consulté sur les dispositions dans le contrat de gestion qui concernent les utilisateurs. Outre le Président, le Comité se compose de 37 membres, avec notamment des représentants des organisations représentatives des travailleurs et des employeurs (y compris les PME), des utilisateurs, des représentants de bpost, d'autres prestataires de services postaux, des personnes qui ont été élues en raison de leur compétence en matière d'affaires postales, ainsi que des représentants du gouvernement fédéral et des gouvernements régionaux. Par ailleurs, l'IBPT et le Service de médiation pour le secteur postal siègent au Comité en qualité d'observateurs.

L'Observatoire des droits de l'Internet a été créé par l'arrêté royal du 26 novembre 2001. L'Observatoire a pour mission d'émettre, soit d'initiative, soit à la demande du Ministre de l'Économie, de donner des avis sur tous les problèmes économiques en matière d'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication, d'organiser la concertation entre les acteurs économiques concernés, ainsi que d'informer et de sensibiliser le public en la matière. Outre le Président, le Comité se compose de 14 membres, dont 4 personnalités élues parmi le personnel enseignant des universités et des centres universitaires, 4 personnalités élues parmi les représentants des utilisateurs d'Internet, 4 personnalités élues parmi les représentants des prestataires de service de la société d'information, un représentant du Ministre de l'Économie et un représentant du Ministre des Classes moyennes. L'Observatoire n'est toutefois plus actif depuis 2010.

La Commission de la Sécurité des Consommateurs a été créée par la loi du 9 février 1994 relative à la sécurité des produits et des services. La Commission constitue un forum où les utilisateurs, les produits, les distributeurs, les autorités publiques et les institutions spécialisés peuvent dialoguer entre eux. La Commission a notamment pour mission d'émettre un avis sur la rédaction de réglementations relatives à la protection de la sécurité et de la santé des consommateurs (livre IX du CDE : Sécurité des produits et services), sur la politique des autorités publiques fédérales en ce qui concerne la protection de la sécurité et de la santé des utilisateurs lors de la mise sur le marché de produits, ou lorsque le ministre doit informer le public sur les risques et les problèmes généraux pour des produits ou services spécifiques. Outre un Président et un Vice-président, la Commission se compose de 27 membres, dont des représentants des organisations représentatives des travailleurs et des employeurs, d'organisations de consommateurs et d'experts. Les représentants des autorités publiques compétentes, le coordinateur du Guichet central et un seul représentant de chaque administration compétente en la matière siègent avec voix consultative. Depuis environ trois ans, aucune activité n'est plus enregistrée dans cette Commission, notamment en raison de problèmes de personnel au secrétariat et faute d'une nouvelle composition de la Commission.

AVIS

1 Considérations générales

Le Conseil soutient pleinement l'objectif poursuivi par le Livre XIII du Code de droit économique qui est d'empêcher la prolifération d'organes consultatifs économiques et de considérer le Conseil central de l'économie comme la coupole commune sous laquelle sont placés les organes consultatifs économiques en tant que commissions consultatives spéciales. Le Conseil rappelle que cet objectif était déjà la loi de 1948, mais que le législateur ne s'y est pas tenu au fil des ans. Le Conseil espère dès lors que le Livre XIII sera respecté à l'avenir et que l'on aura présente à l'esprit la structure élaborée dans le Livre XIII préalablement à l'éventuelle création de nouveaux organes consultatifs économiques.

Le conseil est d'avis que cette nouvelle structure peut mener à une utilisation plus efficace des moyens et à une importante rationalisation. Qu'on pense à titre d'exemple à la possibilité d'organiser des auditions communes ou d'émettre éventuellement des avis communs. Le Conseil est donc favorable à l'intégration des organes consultatifs faisant l'objet des demandes d'avis sous rubrique.

Le Conseil constate que le secrétariat du CCE a déjà pris en charge, à la demande du Comité consultatif pour les télécommunications, la coordination d'une étude transversale sur l'importance du secteur des télécommunications en Belgique aux niveaux économique, social et sociétal. En d'autres termes, le Comité consultatif pour les télécommunications a déjà remarqué la valeur ajoutée que peuvent représenter le secrétariat du CCE et une intégration sous la coupole du CCE. Le Conseil est convaincu qu'une intégration permettra également au CCE de récolter davantage d'informations pour les analyses réalisées dans le cadre du Rapport technique. Ainsi, le Conseil ne devra pas se limiter à la constatation d'un retard de développement dans les branches impliquées dans la révolution numérique, mais pourra également analyser les causes et les remèdes pour les branches dans lesquelles les compétences fédérales sont encore très importantes. Selon le Conseil, cela permettra également au CCE de prendre position sur les travaux de la Commission européenne concernant l'agenda numérique.

En ce qui concerne l'Observatoire des droits de l'Internet, le Conseil fait remarquer que cet organe consultatif n'est plus actif depuis 2010. Dans l'esprit du livre XIII CDE, qui consiste à contrer la prolifération des organes consultatifs économiques, et dans le cadre d'une rationalisation, le Conseil estime qu'il est dès lors indiqué de transférer les compétences de cet Observatoire au Comité consultatif pour les télécommunications. Le Conseil s'en trouve appuyé par le livre « Toezicht in de elektronische communicatiesector: Constitutionele en institutionele aspecten van de wijzigende rol van de overheid » de 2010, du Professeur David Stevens (KUL) :

« (trad.) Or, depuis la révision de la surveillance du marché en Belgique en 2003, tant l'Observatoire que le Comité consultatif pour les télécommunications font partie du Service Public Fédéral Économie. Il semble dès lors plutôt indiqué de fusionner les deux instances dans le but de créer un soutien sociétal plus important pour les avis de politique relatifs aux technologies de l'information et de la communication ».

Le Conseil constate qu'avec l'intégration de la Commission de la Sécurité des Consommateurs, l'intérêt porté aux affaires des consommateurs et de la protection des consommateurs serait encore étendue au sein de la coupole du CCE après l'avis favorable qui avait déjà été émis concernant l'intégration du Conseil de la Consommation et de la Commission des clauses abusives. L'intégration de ces organes consultatifs permettrait des approches de la politique économique sous des angles différents et permettrait de réunir ces différentes approches. L'intégration peut ainsi contribuer à un meilleur fonctionnement du marché, qui permet d'atteindre les différents objectifs de la politique économique, à savoir l'efficacité, la libre concurrence, la protection des consommateurs, l'attention pour l'environnement, etc.

Le Conseil a remarqué que les travaux de la Commission de la Sécurité des Consommateurs se sont arrêtés depuis environ trois ans, notamment en raison de problèmes de personnel au secrétariat et faute d'une nouvelle composition de la Commission. Bien qu'un appel aux candidatures ait été publié dans le Moniteur belge du 24 avril 2015, ce dossier n'évolue guère pour l'instant. C'est à nouveau dans le cadre d'une recherche de rationalisation accrue et vu le chevauchement partiel, tant au niveau de la composition que des compétences, que le Conseil se demande s'il ne serait pas souhaitable d'intégrer la Commission de la Sécurité des Consommateurs, non pas en tant que commission consultative spéciale distincte, mais bien au sein du Conseil de la Consommation encore à intégrer. Au sein dudit Conseil de la Consommation, une commission pourrait alors, le cas échéant, être créée afin de traiter les questions spécifiques de la sécurité des produits et services.

Le Conseil est conscient que chaque organe consultatif possède sa propre composition, son propre fonctionnement et ses propres compétences. Lors de l'intégration, il convient donc de faire preuve du respect nécessaire vis à vis de la spécificité de chacun. C'est ainsi que l'article XIII.21 du Code prévoit déjà que le CCE et les commissions consultatives spéciales exercent leurs compétences dans la plus grande indépendance, dans les limites fixées par le Livre XIII. Selon le Conseil, le bon fonctionnement de la nouvelle structure requiert une collaboration aussi efficace possible entre le Conseil central de l'économie et les commissions consultatives spéciales. Pour ce faire, des contacts réguliers entre le Secrétaire du Conseil central de l'économie et les Présidents des commissions consultatives spéciales sont nécessaires, comme prévu à l'article XIII.21 du Code. Dans la même optique, le Conseil estime important qu'une concertation préalable ait lieu au plus vite afin de préparer et de faciliter l'intégration et de tenir compte autant que possible des préoccupations des organes consultatifs concernés.

2 Traitement de la demande d'avis

L'article XIII.20 §1 CDE stipule que toute demande d'avis d'une autorité publique pour laquelle le CCE ou une commission consultative spéciale constituée en son sein est compétent, est introduite auprès du secrétariat du CCE. C'est le Président du CCE qui transmet la demande d'avis à la ou aux commissions consultatives spéciales concernées, sur proposition du secrétaire, en fonction des objectifs visés par la demande d'avis ou les projets de réglementation en question. Selon le Conseil, la richesse de la structure de la coupole peut ainsi être clairement prouvée : si nécessaire, une même problématique peut par exemple être abordée par le CCE en tant qu'organe de concertation interprofessionnelle sous l'angle d'un fonctionnement efficace du marché par le biais de la distribution des revenus et de croissance économique, par la commission "Développement durable" du CCE sous l'angle de l'environnement et de la production, par le Conseil de la Consommation à intégrer sous l'angle de la protection des consommateurs...

L'article XIII.20 §2 du CDE stipule en outre que lorsque plusieurs commissions consultatives spéciales sont saisies d'une demande ayant un même objet, les avis des commissions consultatives spéciales sont intégrés dans un avis global du CCE. Pour ce faire, le Conseil souhaite concrètement procéder de la manière suivante: lorsque le secrétariat reçoit une demande d'avis et que celle-ci est transmise par le Président, sur proposition du Secrétaire, aux CCS compétentes, cette demande d'avis pourrait aussi être soumise au Bureau du CCE, vu l'importance de l'axe central employeur/travailleur dans le Livre XIII. Le Bureau jugera alors de l'opportunité pour le CCE d'émettre un avis en tant qu'organe de concertation interprofessionnelle. Si le CCE décide d'émettre aussi un avis, les avis des CCS seront publiés comme des avis à part entière, mais l'avis du CCE tentera d'approcher la demande d'avis sous d'autres angles et de concilier les différents points de vue relatifs aux différents objectifs de la politique économique. Le Conseil estime important que cette procédure soit décrite clairement dans le règlement d'ordre intérieur du CCE et des CCS.

A cet égard, le Conseil souhaite toutefois faire remarquer que, vu la spécificité de chaque organe consultatif, il sera plutôt exceptionnel que le Président du CCE adresse une demande d'avis à plusieurs commissions consultatives spéciales. Par ailleurs, le Conseil souligne l'importance de faire appel à la concertation prévue à l'article XIII.21 entre les Présidents des CCS et le Secrétaire ou, en son absence, le Secrétaire adjoint du CCE en cas de difficultés lors de l'attribution d'une demande d'avis. Pour ce faire, une procédure efficace devrait également être élaborée dans le règlement d'ordre intérieur du CCE et des CCS.

Selon l'article XIII.20 §3, l'autorité publique qui sollicite un avis doit indiquer dans sa demande le délai endéans lequel l'avis doit être émis. Ce délai ne peut pas être inférieur à un mois, sauf en cas d'urgence dûment motivée. Si ce délai est dépassé et aucun avis n'a été rendu, cet avis n'est plus requis. Dans son avis du 27 mars 2013², le Conseil a déjà souligné le fait qu'un délai minimum d'un mois est trop court pour donner la possibilité aux membres de consulter leurs organisations respectives, de réaliser une analyse détaillée des divers éléments de la demande d'avis et, partant, pour permettre une concertation effective. Par ailleurs, chaque organe consultatif possède sa procédure interne pour le traitement d'une demande d'avis dans des groupes de travail, des commissions, des sous-commissions, etc. et pour l'approbation des projets d'avis. Le Conseil craint que la nouvelle structure sous forme de coupole ne complique encore la remise d'avis dans le délai imposé par l'instance publique si les procédures internes des commissions consultatives spéciales et du CCE ne sont pas mises en concordance le plus possible dans les règlements d'ordre intérieur des différentes CCS.

3 Secrétariat

L'article XIII.13 CDE stipule qu'à défaut de règles spéciales dans l'acte de création d'une commission consultative spéciale, son secrétariat est assuré par le secrétariat du Conseil central de l'économie. Le Conseil constate que, en ce qui concerne les Comités consultatifs pour les télécommunications et les services postaux, le secrétariat est pour l'instant pris en charge par l'IBPT, et en ce qui concerne la Commission de la Sécurité des Consommateurs par le SPF Économie. Vu l'expertise et l'expérience déjà présentes auprès de l'IBPT, en matière de télécommunications et de services postaux, et auprès du SPF Économie, en matière de sécurité des consommateurs, le Conseil estime qu'il est indiqué que le secrétariat scientifique et technique de ces conseils à intégrer soit assuré par ceux-ci. Cela implique concrètement qu'ils fournissent, à la demande des membres des conseils à intégrer, des analyses juridiques concernant l'interprétation de la législation, mais également toutes les études, notes et informations nécessaires afin d'alimenter les travaux des CCS, en mettant l'accent sur les différents choix de politique économique qui peuvent être faits dans le domaine du sujet traité. Par la suite, il incombe aux CCS, soutenues à cet égard par le secrétariat du CCE (cf. infra), de trouver, sur la base de ces informations, un compromis sur les mesures de politique économique contribuant le mieux à un meilleur fonctionnement du marché et donc à la réalisation des différents objectifs de politique économique (efficacité, libre concurrence, protection des consommateurs, attention pour l'environnement...).

² CCE 2013-0435, Avis sur l'avant-projet de loi portant insertion du Livre XIII « Concertation » dans le Code de droit économique : <http://www.ccecrb.fgov.be/txt/fr/doc13-435.pdf>.

Afin de pouvoir assumer pleinement leur rôle d'organe consultatif dans respectivement le secteur des télécommunications et des services postaux et de mécanisme de contrôle à l'égard de l'IBPT, le Conseil estime nécessaire que le Comité consultatif pour les télécommunications et le Comité consultatif pour les services postaux puissent à tout moment inviter l'IBPT à une réunion afin de fournir des explications concernant ses travaux.

Selon le Conseil, il appartient au secrétariat du CCE d'assurer le secrétariat administratif (organisation de réunions, jetons de présence, indemnités de déplacement, gestion des membres...) et consultatif (suivi des réunions, rapports ou notifications, avis, stimuler l'établissement d'un compromis (cf. supra)...) des organes consultatifs à intégrer. Néanmoins, le Conseil estime important que le secrétariat du CCE puisse toujours s'adresser à l'IBPT ou au SPF Économie en cas de questions scientifiques et techniques ou juridiques lors de la rédaction de notifications, de rapports ou de (d'avant-)projets d'avis. Selon le Conseil, une bonne interaction et une bonne coordination entre l'organe responsable du secrétariat scientifique et technique et le secrétariat du CCE sont d'une importance cruciale. Le Conseil plaide dès lors pour la conclusion d'accords de prestation de services avec l'IBPT et le SPF Économie.

Le Conseil fait en outre remarquer que le secrétariat du CCE ne dispose que d'un petit service linguistique, et que la traduction des avis et des autres documents des organes consultatifs à intégrer représenterait une importante augmentation de la charge de travail. Le Conseil est d'avis qu'il serait indiqué que les traductions pour les organes consultatifs à intégrer continuent à être réalisées par les services qui en sont déjà responsables. Cet élément doit également, selon le Conseil, être repris dans les accords de prestation de services.

Le Conseil constate enfin que, outre l'élargissement des tâches pour le secrétariat du CCE, l'intégration de ces organes consultatifs implique également des coûts supplémentaires (frais de déplacement, jetons de présence, indemnité des Présidents, boissons pendant les réunions...). Afin de financer ces coûts de fonctionnement supplémentaires, des moyens supplémentaires doivent, selon le Conseil, être mis à la disposition du secrétariat du Conseil central de l'économie. En ce qui concerne les frais de déplacement, les jetons de présence, l'indemnité des Présidents, etc., le Conseil demande, afin de promouvoir l'égalité, que ceux-ci correspondent le plus possible aux montants en vigueur au sein du Conseil central de l'économie et des commissions consultatives spéciales existantes. Dans le cadre de l'égalité, cela vaut tant pour les organes consultatifs dont les indemnités précitées sont supérieures que pour les organes consultatifs dont les indemnités sont inférieures ou actuellement nulles, comme c'est le cas pour les comités consultatifs pour les télécommunications et les services postaux. Dans un cas pareil, des moyens supplémentaires seront assurément nécessaires.

Assistaient à la séance plénière commune du 24 février 2016, tenue sous la présidence de Monsieur R. TOLLET, Président du Conseil:

Membre nommé sur la proposition des organisations représentatives de l'industrie et des banques et assurances:

Madame DEMBOUR

Membre nommé sur la proposition des organisations représentant l'artisanat, le petit et moyen commerce et la petite industrie:

Monsieur VANDORPE

Membre nommé sur la proposition des organisations des agriculteurs:

Monsieur GOTZEN

Membre nommé sur la proposition de la sylviculture:

Monsieur COOLENS

Membres nommés sur la proposition des organisations représentatives des travailleurs:

Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique: Monsieur HANSSENS

Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique: Monsieur VALENTIN

Etait présent à la réunion en tant qu'expert du Conseil:

Monsieur DEBAENE